

Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 31 août 1986 portant introduction des permis de pêche dans les eaux frontalières relevant de la souveraineté commune du Grand-Duché de Luxembourg, d'une part, et des Länder de Rhénanie-Palatinat et de la Sarre de la République Fédérale d'Allemagne, d'autre part,

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau ;

Vu l'article 5 de la loi modifiée du 28 juin 1976 portant réglementation de la pêche dans les eaux intérieures;

Vu la loi modifiée du 21 novembre 1984 portant, entre autres, approbation de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg, d'une part, et les Länder de Rhénanie-Palatinat et de la Sarre de la République Fédérale d'Allemagne, d'autre part, portant nouvelle réglementation de la pêche dans les eaux frontalières relevant de leur souveraineté commune, signée à Trèves, le 24 novembre 1975 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la pêche;

Vu les avis XXXX

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Environnement et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}: L'article 3 est remplacé par le texte suivant :

« Les permis de pêche sont délivrés de façon numérique.»

Art. 2 : L'article 4 est remplacé par le texte suivant :

« (1) Le permis portera la légende :

Le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg ;

Numéro de permis :

Nom :

Prénoms :

Date de naissance :

Nationalité :

Lieu de naissance :

Adresse :

Type de permis :

Catégorie :

Taxe :

Validité du.....au.....incl. ;

(2) L'intégrité et l'authenticité du permis seront assurées par une signature numérique.

Un QR code est apposé sur le document.

(3) En bas du permis figure la mention : Uniquement valable avec une pièce d'identité.

Si le demandeur d'un permis de pêche est bénéficiaire d'une allocation de vie chère de la part du Fonds national de solidarité ou titulaire d'une carte d'identité et d'invalidité de la catégorie B ou C en vertu de la loi modifiée du 23 décembre 1978 concernant les cartes de priorités et d'invalidité, tel que prévu à l'article 2, le permis porte la mention : Uniquement valable avec la carte d'invalidité, respectivement : Uniquement valable avec le certificat d'allocation de vie chère.

Art. 3. : L'article 5 est remplacé par le texte suivant :

«(1) Les demandes d'obtention d'un permis de pêche, sont introduites sur le site Internet « www.guichet.lu » moyennant un formulaire électronique mis à disposition par le ministre ayant la dans ses attributions la gestion de l'eau ou dans les bureaux de l'administration de l'enregistrement et des domaines de Diekirch, Esch/Alzette, Grevenmacher et Luxembourg.

(2) Les permis sont personnels. Ils sont uniquement valables pour la pêche formant frontière entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République Fédérale d'Allemagne. »

Art. 4 : Le présent projet de règlement grand-ducal entre en vigueur le dernier jour du mois qui suit sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.